

VD_FINDINFO HC / 2021 / 976 vom 31. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___976

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 976 du 31 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 976 del 31 gennaio 2022

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, CONCUBINAGE | 285 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 31

fr. 45 - frais médicaux non remboursés

E. 36

fr. 90 - frais de garde 250 fr. 00 - frais de transport public 39 fr. 00
Sous-total 927 fr. 60 Déduction allocations familiales - 300 fr. 00 Total 627 fr. 60 Selon l'ATF 147 III 265 consid. 7.3, il n'y a pas lieu d'inclure d'autres postes dans les coûts directs des enfants. En particulier, la prise en considération de frais de loisirs – y compris lorsque les coûts directs sont élargis au minimum vital du droit de la famille – est désormais inadmissible, de telles dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. Lorsque N._____ aura atteint l'âge de 10 ans, la base mensuelle d'entretien sera de 600 fr. et le minimum vital LP de 827 fr. 60. 9. Entretien convenable de l'enfant N._____ et contributions d'entretien 9.1 L'appelant invoque des charges de 3'907 fr. 90 en tenant compte des coûts de ses deux enfants P._____ et B._____ et un disponible de 1'159 fr. 75. Il soutient que même si un revenu hypothétique ne pouvait être imputé à l'intimée qu'à partir du 1^{er} août 2021, ce qu'il conteste, les coûts directs de l'enfant N._____ seraient de 265 fr. 47 jusqu'au 31 juillet 2021, de 512 fr. 47 du 1^{er} août 2021 jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 10 ans, puis de 712 fr. 47. L'appelant fait ensuite valoir que « dans la mesure où l'enfant n'a pas d'autres besoins relevant du minimum vital élargi, il n'y a pas lieu de répartir les ressources en fonction des besoins, et encore moins d'augmenter la contribution d'une part à l'excédent ». Il considère que l'application de la règle de la répartition par grandes et petites têtes conduit à un résultat manifestement disproportionné et arbitraire, d'autant plus qu'il a deux autres enfants qui seraient défavorisés par rapport à N._____. Quant à l'intimée, elle effectue ses calculs en tenant compte d'une contribution de prise en charge, dès lors qu'elle est sans emploi et qu'un revenu hypothétique ne devrait lui être imputé dès le 1^{er} août 2021 qu'à hauteur de 50%. 9.2 9.2.1 Comme développé ci-dessus (cf. supra consid. 5), l'intimée n'a pas réduit son activité professionnelle afin de s'occuper de sa fille. Partant, non seulement un revenu hypothétique pour une activité à plein temps lui est imputable, mais aucune contribution de prise en charge ne doit être retenue. Depuis le 1^{er} juin 2021 (cf. supra consid. 4), l'intimée a un excédent de 705 fr. 95 (3'683 fr. – 2'977 fr. 05). L'entretien convenable de N._____ correspond à ses coûts directs, soit 627 fr. 60 dès le 1^{er} juin 2021 et 827 fr. 60 dès ses dix ans révolus. 9.2.2 Quant à l'appelant, au vu de ses revenus et charges, déterminées selon le minimum vital LP, il a un disponible de 2'069 fr. 30 (5'067 fr. 65 – 2'998 fr. 35), lequel lui

permet de couvrir l'entier de l'entretien convenable de ses trois enfants mineurs, par 1'233 fr. 50 (627 fr. 60 + 303 fr. 75 + 302 fr. 15). Il subsiste un disponible résiduel de 835 fr. 80 (2'069 fr. 30 - 1'233 fr. 50). 9.2.3 Se pose ainsi la question d'élargir la prise en compte des besoins des personnes concernées au minimum vital du droit de la famille. Dans le cadre de la détermination du minimum vital du droit de la famille, le Tribunal fédéral préconise de procéder par étapes, en ce sens qu'il y a lieu de considérer par exemple d'abord les impôts de tous les intéressés, les primes d'assurance maladie complémentaire, puis d'ajouter chez chacun les forfaits de télécommunication et d'assurance, etc. (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3). Toutefois, s'il ne reste qu'un faible montant après avoir calculé la situation familiale selon le minimum vital LP, il peut être renoncé à un nouveau calcul selon le minimum vital du droit de la famille, le modeste solde pouvant être, par exemple, ajouté à la pension de base pour l'enfant mineur ou laissé au débirentier (CACI 15 septembre 2021/447 consid. 9.3.1), ou encore être réparti selon la règle des « grandes et petites têtes » (CACI 8 décembre 2021/573 consid. 3.3.5.2) . En l'espèce, chaque partie présente un disponible, mais on ignore tout de l'éventuelle contribution versée par le père de V._____ et de la situation financière de la nouvelle compagne de l'appelant, de sorte qu'il serait difficile – voire impossible – de prendre en considération la charge fiscale pour les deux parties et pour N._____, compte tenu également de la charge fiscale inhérente aux enfants des parties non issus de leur union. On s'en tiendra donc à la couverture du minimum vital LP et de la contribution de prise en charge. Le disponible résiduel sera réparti « par grandes et petites têtes » et permettra de couvrir dans une mesure équivalente les autres charges du droit de la famille des parties. Comme exposé supra (consid. 3.2.3), le point de départ pour répartir l'excédent reste la règle de deux parts pour les parents et d'une part pour l'enfant. Il convient de répartir non seulement l'excédent du parent débiteur, mais également celui du parent gardien. Dans le cas présent, l'appelant présente un excédent de 835 fr. 80 et a deux enfants à charge en plus de l'enfant commun des parties. Son excédent doit ainsi profiter à chacun de ses enfants à hauteur d'1/7, par 119 fr. 40. Quant à l'excédent de l'intimée, de 705 fr. 95, il doit profiter à chacun de ses enfants à hauteur d'1/6, par 117 fr. 65. L'appelant devra donc verser dès le 1^{er} juin 2021 en faveur de sa fille N._____ un montant de 747 fr. (627 fr. 60 + 119 fr. 40). Dès que l'enfant aura atteint l'âge de 10 ans, ce montant sera de 947 fr. (827 fr. 60 + 119 fr. 40). Quant au grief de l'appelant selon lequel l'enfant n'aurait pas d'autre besoin que son minimum vital LP qui justifierait de lui attribuer une part d'excédent, il convient de constater qu'il est erroné. Dès lors que l'on s'est tenu dans les calculs qui précèdent au minimum vital LP, la modeste part d'excédent attribuée à l'enfant permettra de couvrir une partie des impôts et/ou des primes d'assurance maladie complémentaire. Même si, par hypothèse, un montant resterait après couverture de ces frais, l'enfant aurait droit – au même titre que les parties et que les autres enfants des parties – à une part d'excédent, notamment pour ses loisirs. On ne se trouve en effet pas en l'espèce dans un cas de situation particulièrement favorable où une part d'excédent serait disproportionnée et inadéquate pour des motifs éducatifs ou au regard des besoins concrets de l'enfant. 10. 10.1 Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles érigées à l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort

de la cause inéquitable (ATF 139 III 33 consid. 4.2 ; TF 5A_5/2019 précité consid. 3.3.1). Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités ; TF 5A_140/2019 précité consid. 5.1.2). 10.2 En l'espèce, l'appelant avait conclu en première instance au versement de contributions d'entretien de 450 fr. jusqu'aux dix ans de l'enfant, puis de 650 francs. L'intimée pour sa part avait conclu au paiement de 880 fr. 10 jusqu'à l'âge de dix ans de N._____, puis de 1'080 fr. 10. En définitive, l'appelant obtient une réduction des contributions d'entretien fixées par le jugement attaqué à 747 fr. et 947 fr. au deuxième palier. L'intimée pour sa part n'obtient pas l'augmentation requise. La réforme des contributions d'entretien fixées par les premiers juges repose en partie sur des faits nouveaux allégués par les parties en deuxième instance : un pseudo nova pour l'appelant s'agissant de la paternité de B._____, fait qui aurait pu être établi en première instance s'il avait fait preuve de la diligence requise mais qu'il se justifiait d'admettre en deuxième instance au vu de la procédure inquisitoire illimitée ; un vrai nova pour l'appelante par voie de jonction s'agissant de son nouveau loyer. Le grief de l'appelant sur la période antérieure au 1^{er} août 2021 a été admis alors que ses griefs sur le concubinage de l'intimée et sur l'octroi à l'enfant d'une part de l'excédent ont été rejetés. Quant au grief de l'appelante par voie de jonction sur le revenu hypothétique, il a également été rejeté. Il s'ensuit que la répartition par moitié des frais et dépens de première instance à laquelle ont procédé les premiers juges peut être confirmée nonobstant l'admission partielle de l'appel de l'époux. 10.3 En deuxième instance, l'appelant a conclu à une réduction des contributions à 360 fr. jusqu'au 31 juillet 2021, puis à 550 fr. jusqu'aux dix ans de l'enfant, et enfin à 750 francs. Il n'obtient que partiellement gain de cause de sorte que les frais et dépens afférents à son appel seront partagés par moitié. Quant à l'appelante par voie de jonction, son appel est rejeté de sorte qu'elle assumera les frais de son appel et versera en sus des dépens à l'intimé par voie de jonction pour sa « réplique et réponse à l'appel joint »

11. 11.1 En définitive, l'appel de C._____ doit être partiellement admis et l'appel joint de K._____ rejeté. Le jugement attaqué doit être réformé aux chiffres VI et VII de son dispositif en ce sens qu'il est dit que l'entretien convenable de N._____ s'élève à 627 fr. 60 dès le 1^{er} juin 2021 et à 827 fr. 60 lorsqu'elle aura atteint l'âge de dix ans révolus, allocations familiales par 300 fr. déduites (VI) et que C._____ contribue à l'entretien de sa fille par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de K._____, d'une contribution d'entretien mensuelle, allocations familiales non comprises et dues en sus, de 747 fr. dès le 1^{er} juin 2021 et jusqu'à l'âge de dix ans révolus, puis de 947 fr. jusqu'à sa majorité et, au-delà de celle-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel principal, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être provisoirement mis à la charge de l'Etat pour l'appelant par 300 fr. et pour l'intimée par 300 fr., les parties étant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel joint, également arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de l'appelante par voie de jonction et laissés provisoirement à la charge de l'Etat. 11.2 En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Liza Sant'Ana Lima a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et ses débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a produit le 16 décembre 2021 une liste des opérations au terme de laquelle elle a arrêté à 18h35 le temps consacré à la procédure d'appel. Ce temps peut être admis dans son ensemble. Aussi, au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat

(art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Sant'Ana Lima s'élèvent à 3'345 fr., auxquels il convient d'ajouter la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 257 fr. 55, pour un total arrondi à 3'602 francs. Me Samuel Pahud, conseil d'office de l'appelante par voie de jonction, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et ses débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit le 15 décembre 2021 une liste des opérations au terme de laquelle il a arrêté à 27.15 heures le temps consacré à la procédure d'appel, dont 16.5 heures par l'avocat-stagiaire. Une telle durée apparaît toutefois excessive au regard des opérations effectuées et du fait que l'avocat connaît déjà le dossier de première instance. L'avocat a décompté des opérations avec un avocat brésilien (0.4 heure) dont on ne voit pas en quoi elles concernent la présente procédure, pas plus que l'examen de l'appel du BRAPA (0.3 heure). Cela étant, les téléphones du même jour avec la cliente (0.2 et 0.25 heure) concernent vraisemblablement également ces autres procédures. Le conseil d'office a également décompté un temps de relecture des actes d'appel et de duplique rédigés par le stagiaire (2.2 heures pour la réponse et appel joint et 0.3 heure pour la duplique), ce qui n'est pas admissible, la formation de l'avocat stagiaire n'ayant pas à être rémunérée par l'Etat (Juge délégué CACI 27 avril 2020/168 consid. 7.3 ; Juge délégué CACI 18 mai 2018/292) . L'avocat a également décompté de brèves notices dont on ignore de quoi il s'agit et des mémos (à raison d'une heure environ) qui sont des actes de transmission, dont la rédaction ne doit pas être prise en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (CREC 11 mars 2016/89 consid. 3.2 ; CREC 3 août 2016/301 consid. 3.2.2.1 ; CREC 11 août 2017/294 consid. 4.2). Enfin, le temps annoncé pour la rédaction de l'appel joint, par 11.15 heures, est excessif : celui-ci ne traite d'aucune question juridique compliquée et n'apporte aucun élément complémentaire essentiel à la cause. Ce temps doit être ramené à 7 heures. En définitive, le temps consacré à la cause sera retenu à hauteur de 6 heures pour l'avocat (10.65 – 4.65) et 12.35 heures pour l'avocat-stagiaire (16.5 – 4.15). Au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ), les honoraires de Me Pahud s'élèvent à 2'438 fr. 50, auxquels il convient d'ajouter des débours par 48 fr. 75 (2'438 fr. 50 x 2 %, cf. art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 191 fr. 50, pour un total arrondi à 2'678 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). 11.3 L'appelante par voie de jonction versera à l'intimé par voie de jonction des dépens pour ses déterminations dans le cadre de l'appel joint, qu'il convient d'arrêter à 2'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.